

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 534 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_534](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__534)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 534 du 25 août 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 534 del 25 agosto 2011

### Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, VOLONTÉ DE RECOURIR | 355 CPP (CH),  
393 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 25.08.2011 Décision / 2011 / 534

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, VOLONTÉ DE RECOURIR | 355 CPP (CH),  
393 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 397 PE11.010171/PBR CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 25 août 2011

Présidence de M. Krieger , président Juges :

Mmes Epard et Byrde Greffière : Mme Brabis Lehmann \*\*\*\*\* Art. 352 ss, 393 ss  
CPP Vu la dénonciation déposée le 15 mars 2011 par la L.\_\_\_\_\_ (ci-après: G.\_\_\_\_\_  
) contre Q.\_\_\_\_\_ pour entrave au service des chemins de fer, vu l'ordonnance pénale du  
25 mai 2011, par laquelle la Préfecture du district de Lausanne a condamné Q.\_\_\_\_\_  
pour entrave aux service des chemins de fer, entrave aux services d'intérêt général et  
contravention à la LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, RS  
741.01) à une amende de 100 fr. (I-II), dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine  
privative de liberté de substitution sera d'un jour (III) et mis les frais, par 50 fr. à sa charge  
(IV), vu l'opposition formulée par le G.\_\_\_\_\_ le 7 juin 2011 à l'encontre de l'ordonnance  
pénale précitée, vu le prononcé du 29 juin 2011, par lequel le Tribunal d'arrondissement de  
Lausanne a rejeté l'opposition faite le 7 juin 2011 par le G.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
pénale rendue le 25 mai 2011 par la Préfecture du district de Lausanne (I) et dit que le  
prononcé était rendu sans frais (II), vu l'acte déposé par le G.\_\_\_\_\_ le 7 juillet 2011  
contre ce prononcé, vu le courrier du Président de la Chambre des recours pénale du 11 août  
2011, vu les pièces du dossier; attendu que le G.\_\_\_\_\_ a dénoncé Q.\_\_\_\_\_ pour  
entrave au service des chemins de fer le 15 mars 2011, expliquant qu'en date du 22 février  
2011, le prévenu avait coupé la ligne du G.\_\_\_\_\_ et que le mécanicien avait dû dès lors  
effectuer un freinage d'urgence afin d'éviter une collision, que par ordonnance pénale du 25  
mai 2011, la Préfecture du district de Lausanne a condamné Q.\_\_\_\_\_ pour entrave aux  
service des chemins de fer, entrave aux services d'intérêt général et contravention à la LCR  
à une amende de 100 fr., que le G.\_\_\_\_\_ a formé opposition le 7 juin 2011 contre  
l'ordonnance précitée, que par prononcé du 29 juin 2011, le Tribunal d'arrondissement de  
Lausanne a rejeté l'opposition du G.\_\_\_\_\_, considérant que ce dernier n'avait pas qualité  
pour former opposition étant donné que ses intérêts n'étaient pas touchés par l'ordonnance  
pénale, que le G.\_\_\_\_\_ a, par acte déposé le 7 juillet 2011, exposé en substance son  
étonnement et son incompréhension face au prononcé du 29 juin 2011 confirmant une  
amende de 100 fr. pour un automobiliste qui avait commis une faute nécessitant, selon lui,

une amende plus élevée, qu'il a ajouté qu'une copie dudit prononcé et de son courrier était transmis à l'Office fédéral des transports, qu'il a, de plus, sollicité une prolongation du délai de recours au 26 juillet 2011, que l'intention expresse de recourir du G. \_\_\_\_\_ n'était pas mentionnée dans ledit courrier, que le Président de la Chambre des recours pénale a dès lors adressé à l'intéressé un courrier le 11 août 2011, lui impartissant un délai au 22 août 2011 afin de confirmer si son acte du 7 juillet 2011 devait être considéré comme un recours, qu'il a également été informé du fait que, si son acte était bien un recours, sa qualité pour recourir était réservée et que son mémoire pourrait ne pas satisfaire pas aux exigences de forme prévues à l'art. 385 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) et lui a imparti le délai précité pour le compléter (cf. art. 385 al. 2 CPP), qu'il a, en outre, été rendu attentif au fait qu'à défaut et en cas de confirmation du recours, celui-ci pouvait être tenu pour irrecevable et que des frais pouvaient être mis à sa charge, que le G. \_\_\_\_\_ n'a pas répondu à ce courrier dans le délai imparti, que, partant, il convient de considérer que le G. \_\_\_\_\_ n'avait pas l'intention de recourir, qu'il faut constater que son acte du 7 juillet 2011 n'était pas un recours à l'encontre de l'ordonnance entreprise, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - L. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.